



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **02 AOUT 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ GRASSOISE DE PARFUMERIE
Établissement SGP3 situé route de la Marigarde à Grasse (06130)**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°783

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_237 du 28 avril 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 19 avril 2023, ce rapport ayant été transmis à la SOCIÉTÉ GRASSOISE DE PARFUMERIE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 9 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé impose la réalisation d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation et les modalités de leur vérification et de leur maintenance ainsi que la réalisation d'une notice de vérification et de maintenance ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé impose la réalisation de l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre ;

CONSIDÉRANT que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé impose que l'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète au plus tard six mois après leur installation ; qu'une vérification visuelle est réalisée annuellement ; que l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans ; que toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance ; que les vérifications ont pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique ; et que les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées et, qu'en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 19 avril 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :
- l'exploitant n'a pas réalisé l'étude technique foudre ;
 - l'exploitant n'a pas réalisé la notice de vérification et de maintenance ;
 - l'exploitant n'a pas réalisé les travaux correspondants à l'analyse du risque foudre ;
 - l'exploitant a réalisé des vérifications visuelles et complètes non conformes ;
 - l'exploitant n'a pas réalisé pas de vérification visuelle dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ GRASSOISE DE PARFUMERIE de respecter les dispositions des articles 19 à 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le délai proposé tient compte des contraintes techniques pour respecter les prescriptions ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La SOCIÉTÉ GRASSOISE DE PARFUMERIE (SIRET n° 30031851600022) pour ses installations implantées route de la Marigarde à Grasse (SGP3), est mise en demeure de respecter les prescriptions selon le détail suivant :

- article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (étude technique foudre) en réalisant et transmettant l'étude technique foudre ainsi que la notice de vérification/maintenance dans un délai de 3 mois ;
- article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (travaux protection foudre) en réalisant l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention à l'issue de l'étude technique dans un délai de 6 mois ;
- article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (vérification installations foudre) en respectant l'ensemble de la prescription dans un délai de 6 mois et notamment :
 - en réalisant, au plus tard six mois après l'installation des protections, une vérification complète et conforme à la notice de vérification et de maintenance ;
 - en mettant en place une procédure permettant une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

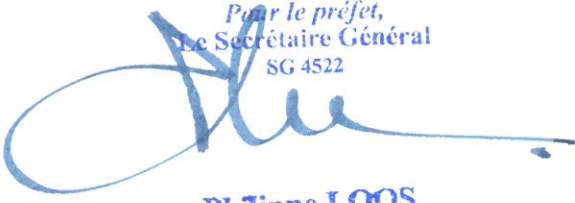
Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIÉTÉ GRASSOISE DE PARFUMERIE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

